ART. PREMIER N° 57

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2021

INTERDISANT LES PRATIQUES VISANT À MODIFIER L'ORIENTATION SEXUELLE - (N° 4501)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 57

présenté par M. Chenu et M. Meizonnet

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Toute personne se rendant coupable du délit prévu au premier alinéa et n'ayant pas la nationalité française se voit contrainte de quitter le territoire national à l'issue de sa peine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une personne étrangère condamnée en France pour ce délit ne respecte pas les principes de la République. Pour des raisons de sécurité et de tranquillité publiques, il apparaît indispensable de la contraindre à quitter le territoire.